



PLAN FOR LIFE+

Règlement Child Gift

Table des matières

1. En quoi consiste le <i>Child Gift</i> ?.....	4
2. Comment bénéficier du <i>Child Gift</i> ?	5
3. Comment est défini votre taux d'équipement ?	5
4. Comment obtenir votre <i>Child Gift</i> ?	6
5. Quelles sont les caractéristiques du contrat Plan For Life+ reprenant le <i>Child Gift</i> ?.....	7
6. Avez-vous la possibilité de verser des primes complémentaires ?	7
7. Régime fiscal applicable.....	8
8. Traitement et protection des données personnelles	8
9. Fraude et informations inexactes	8
10. Modifications du règlement <i>Child Gift</i>	9
11. Dispositions légales applicables.....	9

Règlement *Child Gift*

Résumé : Le *Child Gift* est un cadeau qu'Allianz Benelux SA offre à ses clients Plan For Life+ à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (maximum 3 enfants).

Concrètement : Nous versons une prime unique sur un nouveau contrat d'assurance-vie Plan For Life+. Le montant dépend des garanties que vous avez souscrites dans votre contrat Plan For Life+.

Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités du *Child Gift*, une initiative commerciale proposée par Allianz Benelux SA pour célébrer l'arrivée d'un enfant dans votre famille. Les critères d'éligibilité et les modalités d'application sont décrits dans les sections suivantes. Allianz Benelux SA se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment. La version la plus récente du règlement est disponible sur www.allianz.be. Le règlement applicable est celui en place **au moment de l'introduction de votre demande du *Child Gift***.

Définitions

Les termes-clés **utilisés dans ce règlement** sont définis ci-dessous :

Terme	Définition
Assureur (Nous)	Nous sommes l'assureur Allianz Benelux SA, société anonyme de droit belge qui a son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 32. Nous sommes soumis au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs. Notre numéro d'inscription au registre des personnes morales de Bruxelles est le BE 0403.258.197.
Demandeur (Vous)	Le parent ou son représentant légal ayant conclu un contrat Plan For Life+ éligible au <i>Child Gift</i> .
Preneur d'assurance	La personne qui souscrit le contrat d'assurance-vie chez nous. En tant que preneur d'assurance, vous devez résider habituellement en Belgique au moment de la souscription du contrat. Dans le cadre de ce règlement, il s'agit du Demandeur.
Assuré(e)	La personne sur la vie de laquelle le risque est assuré.
Bénéficiaire	La personne qui percevra les prestations du contrat d'assurance-vie.
<i>Child Gift</i>	Le cadeau commercial facultatif et discrétionnaire accordé par Allianz Benelux SA aux clients bénéficiant d'un contrat Plan For Life+ qui répondent aux critères d'éligibilité définis dans le présent règlement, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Ce cadeau est offert pour maximum 3 enfants. Il consiste en un versement, par Allianz Benelux SA, d'une prime unique sur un nouveau contrat d'assurance-vie individuelle Plan For Life+ non fiscal établi au bénéfice de l'enfant, dont le montant est défini sur base du taux d'équipement du contrat du Demandeur. Le <i>Child Gift</i> ne constitue ni une prestation légale au sens de la législation sociale, ni une garantie contractuelle du contrat Plan For Life+ du Demandeur, ni un droit acquis. Celui-ci est défini plus en détail dans la section 1 du présent règlement.
Taux d'équipement	L'indicateur en pourcentage qui mesure le niveau de protection complémentaire souscrit pour le Demandeur dans son contrat d'assurance-vie Plan For Life+. Celui-ci est défini plus en détail dans la section 3 du présent règlement.
Naissance	La naissance d'un enfant dont vous êtes le père ou la mère, attestée par un acte de naissance officiel délivré par l'administration communale belge (ou l'autorité compétente du pays de naissance). La date de survenance de cet événement correspond à la date de naissance officielle de votre enfant.

Terme	Définition
Adoption	L'adoption légale d'un enfant, attestée par un acte d'adoption, un jugement d'adoption ou une attestation officielle. La date de survenance de cet événement correspond à la date d'entrée officielle de l'enfant dans votre famille.
Délai d'attente	Période de 12 mois (1 an) qui précède la date de survenance de l'événement (naissance ou adoption), pendant laquelle le taux d'équipement applicable est celui en vigueur au début de cette période.
Mode de placement	L'ensemble des différents supports financiers possibles et fonds accessibles au travers du contrat d'assurance-vie Plan For Life+ non fiscal. Dans le cadre du présent règlement, ces modes de placement prennent la forme d'une garantie en branche 21 (taux de rendement garanti) et/ou de fonds d'investissement interne de la branche 23 (rendement non garanti).

1. En quoi consiste le *Child Gift* ?

Lorsque vous devenez parent (par naissance ou adoption), Allianz Benelux SA vous offre un cadeau financier qui prend la forme d'une prime unique versée sur un nouveau contrat d'assurance-vie Plan For Life+. Ce contrat est créé au bénéfice de votre enfant et constitue le point de départ d'une épargne pour son avenir¹.

Le montant de la prime que nous vous offrons dépend du niveau de protection que vous avez choisi dans votre contrat Plan For Life+. Plus vos garanties complémentaires sont importantes, plus le montant du *Child Gift* est élevé.

Montant du *Child Gift*

Le montant de la prime unique offerte pour chaque enfant est défini selon la formule suivante :

$$\text{Montant du } \textit{Child Gift} = \text{Taux d'équipement} \times 500 \text{ €}$$

Le taux d'équipement mesure l'importance de vos garanties complémentaires (telles que la rente d'incapacité de travail, l'exonération de primes, la garantie décès par accident, etc.). Il est fixé au moment de la souscription des garanties complémentaires de votre contrat Plan For Life+ et peut évoluer par la suite en cas de modification de ces garanties. Le mode de calcul du taux d'équipement est détaillé à la section 3 du présent règlement. Le taux d'équipement applicable pour le calcul du *Child Gift* est celui en vigueur 12 mois avant la date de survenance de l'événement (naissance ou adoption).

Le montant du *Child Gift* est déterminé en fonction du taux d'équipement :

Taux d'équipement	Montant par enfant
50%	250 €
100%	500 €

Ce montant net est versé intégralement sur le nouveau contrat d'assurance-vie Plan For Life+ reprenant le *Child Gift*.

¹ Ce cadeau constitue un avantage complémentaire accordé à titre commercial et ne vise pas à se substituer aux prestations légales relevant notamment de la sécurité sociale. Il ne peut être interprété comme une prestation obligatoire, ni comme une garantie légale ou contractuelle de votre contrat Plan For Life+.

2. Comment bénéficier du *Child Gift* ?

Pour bénéficier du *Child Gift*, vous devez remplir **l'ensemble des conditions suivantes** au moment de la naissance ou de l'adoption de votre enfant.

Conditions relatives à votre contrat Plan For Life+

- Votre contrat d'assurance-vie Plan For Life+ doit être en vigueur à la date de survenance de l'événement (naissance ou adoption).
- Les primes de votre contrat d'assurance-vie Plan For Life+ doivent être payées ou exonérées conformément aux conditions de votre contrat.
- Vous devez avoir souscrit des garanties complémentaires suffisantes pour atteindre un taux d'équipement adéquat.

Conditions relatives au délai d'attente

- Pour bénéficier du *Child Gift*, votre garantie rente d'incapacité de travail doit être en vigueur depuis au moins 12 mois à la date de survenance de l'événement (naissance ou adoption). Le taux d'équipement applicable est celui en vigueur 12 mois avant la date de survenance de l'événement. Ainsi :
 - Si vous souscrivez cette garantie pour la première fois, vous devez attendre 12 mois avant de pouvoir bénéficier du *Child Gift*.
 - Si vous modifiez le montant de votre rente d'incapacité de travail, le nouveau taux d'équipement ne sera applicable qu'après un délai de 12 mois à compter de la modification.

Conditions relatives à la naissance ou l'adoption

L'octroi du *Child Gift* est subordonné à la réalisation de l'un des événements suivants :

- La naissance d'un enfant dont vous êtes légalement le père ou la mère ;
- L'adoption légale d'un enfant, dûment constatée conformément à la législation applicable.

Le *Child Gift* est accordé dans la limite de trois enfants maximum par preneur d'assurance. En cas de naissance multiple (notamment jumeaux ou triplés), chaque enfant ouvre individuellement le droit à un *Child Gift*, dans cette même limite.

Les conditions d'octroi, ainsi que la liste des justificatifs requis, sont détaillées à la section 4 du présent règlement.

3. Comment est défini votre taux d'équipement ?

Le taux d'équipement est un indicateur exprimé en pourcentage, déterminé en fonction du niveau de protection que vous avez choisi dans votre contrat Plan For Life+. Ce pourcentage détermine le montant du *Child Gift*.

Principe

Le taux d'équipement dépend du montant de la rente annuelle d'incapacité de travail souscrite dans le cadre de votre contrat Plan For Life+. Le taux d'équipement applicable pour le calcul du *Child Gift* est celui en vigueur 12 mois avant la date de survenance de l'événement (naissance ou adoption).

Montant annuel de la rente d'incapacité de travail	Taux d'équipement	Montant du <i>Child Gift</i> par enfant
Moins de 12 000 €	0%	0 €
Entre 12 000 € et 35 000 €	50%	250 €
Plus de 35 000 €	100%	500 €

Nous nous réservons le droit de modifier la définition du taux d'équipement à l'avenir, notamment pour intégrer d'autres garanties complémentaires (décès, exonération de prime, etc.). Toute modification sera effectuée conformément à la section 8 du présent règlement. La version applicable à votre situation est celle en vigueur au moment de l'introduction de votre demande du Child Gift.

4. Comment obtenir votre *Child Gift*?

Cette section vous explique pas à pas la procédure à suivre pour demander et recevoir le *Child Gift*. Votre courtier est à votre disposition pour vous accompagner dans la souscription de ce nouveau contrat Plan For Life +.

Etape 1 : Rassembler et envoyer les documents nécessaires

Pour introduire votre demande, vous devez préparer les éléments suivants :

Formulaires à compléter (disponibles sur www.allianz.be) :

- Formulaire de demande de souscription Plan For Life + reprenant le *Child Gift*.

Pièces justificatives à joindre :

- Une copie de l'acte de naissance de votre enfant ;
- Le cas échéant, une copie de l'acte de reconnaissance de paternité ;
- Le cas échéant, une copie de l'acte d'adoption/jugement/ attestation officielle.

Vous devez envoyer votre demande ainsi que les pièces justificatives adéquates par e-mail à l'adresse suivante : underwritinglife@allianz.be.

Votre demande doit être introduite dans un délai de **6 mois** suivant la date de la naissance ou de l'adoption, sauf force majeure dûment justifiée. Lorsqu'une représentation est requise (p. ex. représentant légal), nous pouvons exiger tout justificatif utile.

Etape 2 : Traitement de votre demande par Allianz Benelux SA

Après réception de votre demande, nous accuserons réception et vérifierons que toutes les conditions liées à l'octroi du *Child Gift* sont remplies. Le traitement de votre demande est conditionné à la réception d'un dossier complet, c'est-à-dire reprenant toutes les informations utiles décrites à l'étape précédente.

En cas de refus, nous vous en informons par écrit en vous expliquant les raisons du refus. Vous pouvez demander une révision interne de la décision de refus dans un délai d'un mois suivant la notification du refus.

Etape 3 : Obtention du Child Gift

En cas d'acceptation, nous procédons à la création du contrat Plan For Life+ au bénéfice de votre enfant. Vous recevrez :

- Une confirmation d'acceptation par e-mail
- Les informations précontractuelles liées au nouveau contrat Plan For Life+
- Le Certificat Personnel lié au contrat

Le *Child Gift* est attribué sous la forme d'une prime unique affectée au nouveau contrat Plan For Life+, selon les conditions en vigueur au moment de la naissance ou de l'adoption. Aucun paiement en espèces ni virement direct n'est effectué au titre du présent règlement.

Le contrat nouvellement établi suite à la naissance ou à l'adoption est soumis à ses propres règles, notamment en ce qui concerne les frais, taxes, restrictions, désignation bénéficiaire, conditions de rachat et/ou modalités de disponibilité, telles que définies dans la documentation contractuelle en vigueur au moment de sa conclusion.

5. Quelles sont les caractéristiques du contrat Plan For Life+ reprenant le *Child Gift*?

Lorsque votre demande de *Child Gift* est acceptée, Allianz Benelux SA procèdera au versement du montant correspondant sur un nouveau contrat Plan For Life+.

Ce nouveau contrat est alimenté par la prime unique offerte par Allianz Benelux SA dans le cadre du *Child Gift*. Il bénéficie de toutes les caractéristiques et garanties du produit Plan For Life+ non fiscal en vigueur à la date d'acceptation de votre demande, telles que décrites dans les conditions générales et les informations précontractuelles qui vous seront remises.

Sauf disposition contraire, ce contrat est souscrit sans échéance déterminée (contrat vie entière).

Le nouveau contrat Plan For Life+ reprenant le *Child Gift* est structuré comme suit :

Preneur d'assurance

Vous devenez en tant que parent le preneur d'assurance et exercez tous les droits liés au contrat : gestion, versements complémentaires, choix du mode de placement, rachat, désignation bénéficiaire etc. Ceux-ci sont décrits dans les conditions générales et les informations précontractuelles.

Assuré(e)

Vous êtes l'assuré du contrat. C'est sur votre vie que le contrat est souscrit.

Bénéficiaire

- En cas de vie (en cas de rachat ou à tout moment pendant la durée du contrat) : votre enfant est le bénéficiaire par défaut du contrat. En tant que preneur d'assurance, vous pouvez modifier cette désignation.
- En cas de décès de l'enfant : vous pouvez désigner librement le(s) bénéficiaire(s) dans la clause bénéficiaire du contrat. À défaut de désignation, les prestations seront versées aux héritiers légaux de votre enfant.

Nous vous recommandons d'informer votre enfant de l'existence de ce contrat et de l'accompagner dans la compréhension de ses caractéristiques.

6. Avez-vous la possibilité de verser des primes complémentaires ?

En tant que preneur d'assurance du nouveau contrat Plan For Life+, vous avez la possibilité d'effectuer des versements complémentaires sur ce contrat, en complément de la prime unique offerte par Allianz Benelux SA dans le cadre du *Child Gift*.

Ces versements complémentaires vous permettent d'alimenter l'épargne de votre enfant et de faire fructifier le capital au fil du temps.

Modalités des versements complémentaires

Les versements complémentaires sont régis par les conditions générales du produit Plan For Life+ en vigueur au moment de l'acceptation de votre demande de *Child Gift*.

Ces conditions définissent notamment :

- Le montant minimum par versement
- Les modalités de paiement acceptées (virement, domiciliation, etc.)
- La fréquence des versements (ponctuels ou programmés)
- Les frais applicables (frais sur versements, frais de gestion, etc.)

Mode de placement

Le contrat Plan For Life+ offre actuellement deux modes de placement distincts, correspondant aux branches d'assurance-vie définies par la législation belge : Branche 21 (Taux de rendement garanti) et Branche 23 (Placement en unités de compte dans des fonds d'investissement internes dont le rendement n'est pas garanti) :

En tant que preneur d'assurance du nouveau contrat Plan For Life+, vous pouvez décider librement de l'affectation de la prime unique offerte par Allianz Benelux SA ainsi que des éventuels versements complémentaires. Ce choix est effectué au moment de la création du contrat, lors du remplissage du formulaire de création du contrat (voir section 4).

Le choix du mode de placement est effectué conformément aux conditions du produit Plan For Life+ en vigueur au moment de l'acceptation de votre demande de *Child Gift*.

Ces conditions définissent notamment :

- Les options de placement disponibles
- Les fonds d'investissement internes proposés (en Branche 23)
- Les règles de répartition entre branches possibles
- Les restrictions éventuelles

Informations et transparence

Les caractéristiques détaillées pour chaque mode de placement (Branche 21 et Branche 23), les fonds d'investissement interne disponibles, les frais applicables et les performances historiques sont décrits pour Plan For Life+ dans :

- Les conditions générales
- Le règlement de gestion
- Les autres informations précontractuelles (PRIIPS, SFDR, etc)

Ces informations sont disponibles sur www.allianz.be ou auprès de votre intermédiaire d'assurance.

Implications fiscales

Les versements complémentaires que vous effectuez sur le contrat peuvent avoir des implications fiscales, notamment la taxe sur les primes d'assurance-vie applicable aux personnes physiques.

Nous vous recommandons vivement de consulter votre conseiller (fiscal) avant d'effectuer des versements complémentaires, afin de comprendre les conséquences fiscales de ces opérations.

7. Régime fiscal applicable

La prime versée dans le cadre du *Child Gift* constitue un avantage en nature imposable. Elle est soumise à l'impôt des personnes physiques selon les règles fiscales belges en vigueur. De ce fait, nous établirons une fiche fiscale reprenant la prime versée qui sera transmise à l'Administration fiscale, conformément aux obligations légales.

Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal pour comprendre l'impact du *Child Gift* sur votre situation personnelle. Vous restez responsable de vos obligations déclaratives.

8. Traitement et protection des données personnelles

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la gestion du *Child Gift* sont traitées par Allianz Benelux SA en sa qualité de responsable du traitement, aux seules fins de (i) vérifier l'éligibilité, (ii) instruire les demandes, (iii) assurer la prévention de la fraude, (iv) respecter ses obligations légales et réglementaires. Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à ces finalités et conformément aux délais légaux de conservation applicables. Les personnes concernées disposent des droits prévus par la réglementation en matière de protection des données (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité). Pour exercer ces droits, vous pouvez consulter notre politique de confidentialité sur www.allianz.be ou contacter notre Data Protection Officer à l'adresse indiquée sur notre site web.

9. Fraude et informations inexactes

Allianz Benelux SA se réserve le droit d'effectuer tout contrôle raisonnable afin de vérifier l'exactitude des informations et documents fournis. En cas de fraude, de tentative de fraude ou de manœuvres dolosives, les conséquences peuvent être:

- le refus de l'octroi du *Child Gift*;
- le remboursement de toute somme indûment versée ;
- toute action appropriée, y compris le signalement aux autorités compétentes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

10. Modifications du règlement *Child Gift*

Nous nous réservons le droit de modifier le présent règlement à tout moment, notamment afin de tenir compte d'évolutions légales/réglementaires, de recommandations des autorités, ou de l'expérience opérationnelle. Les modifications ne font pas l'objet d'une information individuelle vers la clientèle.

La version applicable à votre situation est celle en vigueur au moment de l'introduction de votre demande du Child Gift. La dernière version du règlement est publiée sur le site web d'Allianz (www.allianz.be).

11. Dispositions légales applicables

Le présent règlement est régi par le droit belge. En cas de litige, les tribunaux belges sont compétents.

Si une disposition du règlement devait être déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeureront en vigueur. Le cas échéant, la disposition concernée sera remplacée par une disposition valide se rapprochant le plus possible de l'intention initiale.

